

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 *octies* et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques

NOR : MCCB0600908D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 220 *octies* et 220 Q ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 213-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 243-13 et R. 243-14 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, notamment son article 36,

Décète ;

Art. 1^{er}. – Les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux mentionnées au I de l'article 220 *octies* du code général des impôts sont agréées par le ministre chargé de la culture dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – Seules peuvent être agréées les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux qui respectent les conditions prévues au 1^o du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts.

CHAPITRE 1^{er}

Agrément à titre provisoire

Art. 3. – La demande d'agrément à titre provisoire doit parvenir au ministère chargé de la culture (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de production par une entreprise de production phonographique mentionnée au I de l'article 220 *octies* du code général des impôts.

En cas de coproduction, la demande est présentée par chaque entreprise de production.

Dans le cas de l'acquisition d'une bande master ou de l'existence d'un contrat de licence, l'entreprise de production phonographique répondant aux critères définis au I de l'article 220 *octies* du code général des impôts doit présenter une demande d'agrément provisoire afin d'avoir droit au crédit d'impôt au titre des dépenses de développement telles que définies au 2^o du III de l'article 220 *octies* du même code.

Art. 4. – La demande d'agrément à titre provisoire est accompagnée des pièces suivantes :

1^o Un extrait de K *bis* de moins de trois mois et tout autre justificatif nécessaire à la démonstration que l'entreprise répond aux conditions prévues au I de l'article 220 *octies* du code général des impôts ;

2^o La liste prévisionnelle des albums tels que définis au 1^o du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts, classée par artiste-interprète ou compositeur et par ordre chronologique de date de première fixation et de commercialisation prévisionnelles pour l'année de référence ;

3^o Pour les artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande d'agrément provisoire, la liste de leurs albums antérieurs, y compris celles émanant d'autres producteurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et le nombre d'unités vendues ;

4^o Pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au c du 1^o du II du même article, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt ;

5° Une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de production remplit les conditions prévues aux a et b du 1° du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts ;

6° Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;

7° Un devis détaillant pour chaque enregistrement phonographique ou vidéographique les dépenses de production ;

8° La liste nominative des prestataires techniques pressentis.

Art. 5. – La décision d'agrément à titre provisoire est notifiée à l'entreprise de production ou, en cas de coproduction ou de l'existence d'un contrat de licence, à chacune des entreprises de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 4 l'œuvre phonographique considérée remplit les conditions prévues au 1° du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément à titre définitif.

CHAPITRE 2

Agrément à titre définitif

Art. 6. – La demande d'agrément à titre définitif doit être présentée au ministère chargé de la culture (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles), après la publication de l'œuvre au plus tard après l'achèvement des investissements de production et de développement éligibles au crédit d'impôt.

La date de publication est celle figurant sur le justificatif de déclaration de l'œuvre à une société de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de licence, chaque entreprise répondant aux critères définis au I de l'article 200 *octies* du code général des impôts doit présenter une demande d'agrément définitif. Seules les dépenses engagées au titre d'une œuvre ayant reçu un agrément provisoire pourront être prises en compte.

Art. 7. – La demande d'agrément à titre définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Un document comptable certifié par un expert-comptable et un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'œuvre ayant bénéficié d'un agrément provisoire, les moyens de son financement et faisant apparaître le détail des dépenses qui ont été engagées pour la production et le développement ;

2° Un justificatif attestant la publication de l'œuvre ;

3° Un justificatif mentionnant la date de première fixation de l'œuvre correspondant à la date du matricage, ou à celle de l'attribution du code ISRC ou à défaut à la date de publication ;

4° La liste nominative des personnels définis au a du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts qui ont été employés par l'entreprise de production ;

5° Une attestation de versement des cotisations de sécurité sociale ;

6° La liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;

7° Les extraits des contrats d'artiste ou de licence permettant de justifier les dépenses définies aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts.

Art. 8. – La décision d'agrément à titre définitif est notifiée à l'entreprise de production ou, en cas de coproduction ou de l'existence d'un contrat de licence, à chaque entreprise de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 7, l'œuvre phonographique considérée a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 *octies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

CHAPITRE 3

Composition et modalité de fonctionnement du comité d'experts

Art. 9. – Le comité d'experts prévu au IV du 220 *octies* du code général des impôts et au cinquième alinéa de l'article 220 Q du même code comprend :

1° Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;

2° Le directeur de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ou son représentant ;

3° Deux représentants des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins (SPRD) de producteurs de phonogrammes ;

4° Un représentant du service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Les membres mentionnés aux 3^o et 4^o sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Il ne peut délibérer valablement et arrêter ses choix que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ